

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00123
DATE DE LA DÉCISION : 20080731
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-330702-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-07065-3
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

Transport Yvon Champagne inc.
Dossier : 7-M-330702

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds appartenant à Transport Yvon Champagne inc.

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M08-06221-3.

LE DROIT

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[3] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[4] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[5] Au dossier, il appert que Location Lutex inc., à titre de crédit-bailleur, a repris possession des véhicules lourds visés et désire les céder à Laval Hino inc., laquelle est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (1140868382) ainsi qu'au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-517015-5) dont la cote de sécurité est « satisfaisant ». Il apparaît n'exister aucun lien entre celle-ci et la demanderesse.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[6] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Laval Hino inc.:

Marque : Hino
N° de série : 5PVNC6JM362S10767
Plaque : L334996

Marque : Hino
N° de série : 5PVNC6JM662S10939
Plaque : L365237

Marque : Hino
N° de série : 5PVNC6JM862S10912
Plaque : L334943

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission